

ORDONNANCES

Ordonnance n° 01-02 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signé à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 21 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est institué un nouveau tarif douanier annexé à l'original de la présente ordonnance et qui fera l'objet d'une publication à part, sous le timbre du ministère des finances.

Art. 2. — Le tarif douanier comprend à l'importation, le tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les taux du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

- exemption : 0 % ;
- réduit : 5 % ;
- intermédiaire : 15 % ;
- majoré : 30 %.

Art. 4. — La contexture du tarif reproduit dans des colonnes les éléments se rapportant :

- a) à la nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- b) aux sous-positions nationales ;
- c) aux unités complémentaires statistiques ;
- e) aux taux des droits de douane afférents au droit commun.

Art. 5. — La date d'entrée en vigueur du nouveau tarif est fixée au 1er janvier 2002.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 01-03 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 88-18 du 18 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la conférence des Nations Unies à New York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 26 mars 1966, relative aux zones et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987, relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;